



MARIGNANE, 10 janvier 2025

1A 216 580 1982 4

Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
Le SENAT
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS Cédex 6

Références : Article 1^{er} de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 – concurrence claire et loyale
Article 13 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
Article 101 du TFUE : est interdit la concurrence déloyale
Article 102 du TFUE : sont interdit les abus de position dominante
Article 103 du TFUE : sanctions AMENDES et ASTREINTES pour sanctionner le désordre public économique et social du fait de la concurrence déloyale et des abus de position dominante

Demande : mise en place d'une commission d'enquête – transposition de l'article 103 du TFUE, Sanctionner pénalement et financièrement le désordre public économique et social.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous communiquer l'ordonnance N° 495272 du Conseil d'Etat du 3 janvier 2015 rejetant notre demande de modifier la loi pour transposer l'article 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne fixant les amendes pénales contre la concurrence déloyale et les abus de position dominante dans l'article L 752-23 du Code de Commerce, au motif de l'incompétence de la juridiction administrative.

Nous vous rappelons que cet article 103 TFUE fixant les amendes pénales de 5^{ème} classe pour tout mètre carré supplémentaire exploité sans autorisation avait été transposé dans le droit français jusqu'en 2008, mais qu'en violation de cet l'article 103 du T.F.U.E. elles ont été supprimées sous la présidence de Monsieur Nicolas SARKOZY avec la loi LME du 4 août 2008 rétablissant des privilèges aux gros fraudeurs.

Aujourd'hui ce sont des millions de mètres carrés exploités illégalement et plus de 62% des communes qui n'ont plus un seul commerce, ce qui démontre que la loi n'est pas appliquée et qu'il est impossible d'exercer son entreprise commerciale et artisanale dans le cadre d'une concurrence claire et loyale puisque les fraudes des grandes surfaces ne sont pas poursuivies (*voir notre livre 418MILLIARDS la fraude de la grande distribution avec la complaisance de les élus et de l'administration que nous vous avons remis le 12 septembre 2022*).

Conformément à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme nous vous demandons, dans les meilleurs délais, de mettre en place :

1. Une commission d'enquête pour évaluer les conséquences du désordre public économique et social.
2. Le nombre de contrôleurs assermentés pour poursuivre les fraudes des grandes surfaces.
3. Légiférer pour réintroduire les amendes pénales prévues à l'article 103 du T.F.U.E. à l'article L 752-23 C.C.
4. Inventorier le nombre de millions de mètres carrés exploités irrégulièrement.
5. Encaisser les milliards d'euros de fraudes du recel de ces infractions, sans prescription, ni amnistie.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Copie :

Madame Yaël BRAUN PIVET Présidente As. Nationale
Monsieur Pierre MOSCOVICI, Président de la Cour des Comptes

Pièce jointe :

Ordonnance 495272 du 3 janvier 2025

Notre courrier à BRAUN PIVET Présidente As. Nationale

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ? DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE

**PREFETS - Art 72 DE LA CONSTITUTION
RESPECT DES LOIS**

**STOP AUX FRAUDES
DES INFORMATIONS FOURNIES
DANS LES DOSSIERS DE
CDAC - CNAC
Permis de construire**

**NOUS NE VOUS AVONS PAS DONNÉ
NOTRE CONSENTEMENT
POUR NOUS RUINER, NOUS PILLER, NOUS ÉLIMINER**

**Contre les excès
de pouvoir
des ÉLUS, de
l'ADMINISTRATION,
et de LA JUSTICE**

<https://en-toutefranchise.com>

